

1983, chapitre 45

**LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX
DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 46

présenté par M. Michel Clair, ministre des Transports

Première lecture le 16 novembre 1983

Deuxième lecture le 8 décembre 1983

Troisième lecture le 21 décembre 1983

Sanctionné le 21 décembre 1983

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 1983, sauf les articles 41, 43, 49 à 51, 67, 69, 73 à 78 et
94 à 97 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1984**

Lois modifiées:

Code municipal

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)

Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98)

Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89)



CHAPITRE 45

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport
dans la région de Montréal et modifiant diverses
dispositions législatives

[Sanctionnée le 21 décembre 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INTERPRÉTATION

Interpré-
tation

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

« conseil »

« conseil »: un conseil intermunicipal de transport;

« municipa-
lité »

« municipalité »: une municipalité mentionnée à l'Annexe I ou une autre municipalité jointe à l'entente par décret du gouvernement;

« transpor-
teur »

« transporteur »: une commission de transport, un titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire.

SECTION II

CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

Conseil
intermu-
nicipal de
transport

2. Une municipalité peut, par règlement, autoriser la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport.

Constitution

Le conseil est constitué par décret du gouvernement approuvant une telle entente.

Objets

3. Le conseil a pour objets d'organiser un service de transport en commun de personnes dans le territoire des municipalités parties à

l'entente, lequel constitue son territoire, et d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

Contrat Ce service ne peut être effectué que par un transporteur lié par contrat avec le conseil.

Autobus d'écoliers **4.** Lorsque le service est effectué par un transporteur scolaire, celui-ci ne peut le faire qu'au moyen d'autobus d'écoliers ou de véhicules d'écoliers de type minibus.

Contenu de l'entente **5.** L'entente doit contenir:

- 1° le nom des municipalités;
- 2° une description de son objet;
- 3° le nom du conseil;
- 4° le lieu du siège social du conseil qui doit être situé dans le territoire d'une municipalité partie à l'entente;
- 5° le nombre de membres de son conseil que chaque municipalité partie à l'entente peut déléguer au conseil;
- 6° le nombre de voix attribué à chaque membre du conseil;
- 7° le montant de la contribution financière de chaque municipalité ou le mode de répartition des contributions financières;
- 8° sa durée;
- 9° le mode de partage, à la fin de l'entente, des biens, des dettes et des autres obligations du conseil.

Approbation du gouvernement **6.** L'entente est soumise à l'approbation du gouvernement; elle doit alors être accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion.

Municipalités parties à l'entente **7.** Les municipalités parties à l'entente peuvent demander au gouvernement, par des résolutions précisant les raisons de cette demande, d'y joindre:

1° une municipalité qui n'est pas mentionnée à l'Annexe I lorsque des personnes résidant sur le territoire de cette municipalité sont susceptibles d'utiliser le service projeté de transport en commun en nombre tel qu'il devient équitable d'inclure cette municipalité à l'entente;

2° une municipalité qui refuse d'être partie à une entente lorsque ce refus risque de compromettre l'organisation du service de transport en commun ou de le rendre trop onéreux.

Transmission des résolutions

Les résolutions de ces municipalités doivent être transmises, dans les 15 jours de leur adoption, à la municipalité qu'elles veulent joindre à l'entente. Celle-ci peut demander au gouvernement, par une résolution précisant les raisons de cette demande, de ne pas être jointe à l'entente. Elle doit alors transmettre sa résolution, dans les 15 jours de son adoption, aux municipalités parties à l'entente.

Preuve d'envoi

Dans les cas visés au présent article, en plus des documents requis par l'article 6, l'entente doit être accompagnée, lorsqu'elle est transmise au gouvernement, de la preuve de l'envoi de ces résolutions.

Décret

8. Le gouvernement peut approuver l'entente et décréter la constitution du conseil. Le décret indique la date et le lieu de la première assemblée du conseil.

Municipalité jointe à l'entente

Le gouvernement, lorsqu'il approuve l'entente, peut, dans les cas prévus à l'article 7, y joindre une municipalité qui n'est pas mentionnée à l'Annexe I ou une municipalité qui refuse d'en être partie. Il fixe alors le nombre de membres que cette municipalité peut déléguer au conseil, il détermine leur nombre de voix et il peut établir sa contribution financière. La municipalité ainsi jointe est liée par l'entente.

Publication

Le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Modification

9. Les municipalités parties à l'entente peuvent la modifier. Une telle modification doit être approuvée par décret du gouvernement.

Dispositions applicables au conseil

10. S'appliquent au conseil, en faisant les changements nécessaires:

1° les articles 71, 72, 322, 356 à 368, les paragraphes 8° et 10° de l'article 464, les articles 468.12 à 468.47, 473, 477.1, 564 et 565 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2° le paragraphe 1 de l'article 22, les articles 23 à 27, 85 et 86 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);

3° les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44, 50 et 51 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7).

Règlementation

11. Le conseil établit, par règlement, le service de transport en commun de personnes qu'il entend organiser. Il fixe aussi, par règlement, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine.

Transmission au ministre

Le règlement du conseil qui établit le service de transport en commun doit être transmis au ministre des Transports. Le ministre peut désavouer ce règlement dans les 30 jours de sa réception. Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer le conseil de son intention de ne pas désavouer le règlement.

- Contrat** **12.** Lorsque le règlement d'organisation du transport est en vigueur, le conseil peut, par résolution, conclure avec un transporteur un contrat pour l'exécution de ce service.
- Restriction** Toutefois, aucun contrat ne peut être conclu pour organiser un service de transport en commun de personnes similaire à celui qu'exploite déjà un titulaire de permis de transport en commun en vertu de son permis, à moins que celui-ci n'y consente.
- Copie au ministre** **13.** Le conseil doit, dès la conclusion d'un contrat, en faire parvenir une copie au ministre des Transports et à la Commission des transports du Québec.
- Modification des tarifs** **14.** Le conseil peut modifier les tarifs et le service.
- Perception** Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement du prix du contrat pour tenir compte des modifications de service.
- Projet de règlement** **15.** Le membre du conseil qui donne l'avis de motion pour modifier le service ou les tarifs doit, en même temps, déposer un projet de règlement. Un résumé de ce projet doit être publié dans un journal diffusé dans le territoire du conseil et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.
- Désaveu** **16.** Un exemplaire d'un règlement du conseil modifiant le service, autre qu'une modification d'horaire, doit être transmis au ministre des Transports. Le ministre peut désavouer ce règlement dans les 30 jours de sa réception. Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer le conseil de son intention de ne pas désavouer le règlement. Un règlement désavoué ne peut être publié et il ne peut entrer en vigueur.
- Publication à la G.O.Q.** Lorsque le ministre désavoue un tel règlement, il en avise le conseil et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.
- Location et acquisition de biens** **17.** Le conseil peut louer ou acquérir des biens aux fins pour lesquelles il est constitué. Il peut les confier au transporteur avec qui il est lié par contrat. Il peut aussi conclure des contrats de services.
- Entente** **18.** Le conseil peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, conclure une entente avec un autre conseil ou avec une commission de transport pour améliorer le service offert aux usagers.

SECTION III

RECONDUCTION ET EXPIRATION

Reconduc-
tion

19. À son terme, une entente est reconduite pour la même période et aux mêmes conditions lorsqu'aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22.

Municipa-
lités parties
à l'entente

20. Toutes les municipalités parties à l'entente qui en désirent la reconduction peuvent demander au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, par des résolutions précisant les raisons de cette demande, d'y joindre:

1° une municipalité qui n'est pas mentionnée à l'Annexe I, lorsque des personnes résidant sur le territoire de cette municipalité utilisent le service de transport en commun en nombre tel qu'il devient équitable d'inclure cette municipalité à l'entente;

2° une autre municipalité lorsqu'elles estiment que cela s'avère nécessaire pour améliorer le service de transport en commun ou pour en diminuer le coût d'exploitation.

Transmis-
sion des
résolutions

Les résolutions de ces municipalités doivent être transmises, dans les 15 jours de leur adoption, à la municipalité qu'elles veulent joindre à l'entente. Celle-ci peut demander au gouvernement, par une résolution précisant les raisons de cette demande, de ne pas être jointe à l'entente. Elle doit alors transmettre sa résolution, dans les 15 jours de son adoption, aux municipalités parties à l'entente.

Demande
d'exclusion

Une municipalité partie à une entente peut demander au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, par règlement, d'en être exclue. Le règlement à cet effet doit être transmis, dans les 15 jours de son adoption, aux autres municipalités parties à l'entente. Cette demande faite au gouvernement doit être accompagnée de la preuve de l'envoi de ce règlement aux autres municipalités parties à l'entente.

Demande de
reconduction

21. Dans les 30 jours de la réception du règlement visé au troisième alinéa de l'article 20, une municipalité peut, par une résolution qui en précise les raisons, demander au gouvernement de reconduire l'entente en y liant ou non la municipalité qui a fait la demande visée à cet alinéa.

Entente non
reconduite

22. Lorsque toutes les municipalités parties à l'entente signifient au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, leur intention de ne pas reconduire l'entente ou d'en être exclues, l'entente n'est pas reconduite.

Décret

23. À l'exception des cas prévus aux articles 19 et 22, le gouvernement peut, par décret, reconduire ou non l'entente. Il peut,

suivant une demande faite en vertu de l'article 20, la reconduire en la modifiant pour exclure une municipalité ou pour y joindre une municipalité qui n'est pas mentionnée à l'Annexe I ou une autre municipalité.

Reconduction Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 s'appliquent à la reconduction de l'entente lorsque le gouvernement y joint une municipalité qui n'est pas mentionnée à l'Annexe I ou une autre municipalité.

Prolongation **24.** Si, au terme de l'entente, le gouvernement n'a pas rendu sa décision quant à sa reconduction, l'entente se prolonge jusqu'à la date de cette décision ou au plus tard 60 jours après la fin de l'entente.

Décret **25.** Le gouvernement, par décret, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite.

Contrat avec transporteur **26.** Le conseil doit prendre des dispositions pour qu'un contrat le lie avec un transporteur tant qu'une entente existe.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Service de transport en commun **27.** Une municipalité partie à une entente peut conclure, conformément à l'article 467 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou à l'article 398a du Code municipal, un contrat avec un transporteur pour assurer un autre service de transport en commun de personnes.

Copie du règlement à la Commission **28.** Lorsqu'une municipalité adopte un règlement en vertu de l'article 2, de l'article 467 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 398a du Code municipal, ou une résolution en vertu de l'article 86, elle doit immédiatement en transmettre copie à la Commission des transports du Québec.

Copie de contrat à la Commission Une municipalité doit aussi transmettre à la Commission, dès sa conclusion, une copie de tout contrat de transport en commun autre que celui conclu en vertu de l'article 86.

Titulaire de permis de transport en commun **29.** Tout titulaire de permis de transport en commun peut, sans formalité, du 1^{er} janvier au 31 mars 1984, exploiter un service de transport en commun sur le territoire d'une municipalité lorsque cette municipalité ou le conseil dont elle fait partie n'est pas lié par contrat avec un transporteur et lorsque cette municipalité n'est pas desservie par un organisme public de transport en commun. Il peut également, à partir du territoire d'une telle municipalité, assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de cette municipalité.

Permis
spécial

30. La Commission des transports du Québec peut accorder un permis spécial pour permettre l'exploitation, du 1^{er} avril au 31 décembre 1984, d'un service de transport en commun sur le territoire d'une municipalité qui n'a pas adopté un règlement pour faire partie d'un conseil ou un règlement ou une résolution pour contracter avec un transporteur et qui n'est pas desservie par un organisme public de transport en commun.

Cessation du
service

31. Le titulaire d'un permis spécial de transport en commun doit cesser l'exploitation du service de transport en commun dans une municipalité dès qu'il est informé par la Commission des transports du Québec que cette municipalité ou le conseil dont elle fait partie est lié par contrat avec un transporteur.

Révocation

Le permis est alors révoqué et le transporteur n'a droit à aucune indemnité pour cette révocation.

Permis
converti

32. La Commission des transports du Québec peut convertir un permis spécial en un permis régulier de transport en commun pour le territoire d'une municipalité qui, au 31 décembre 1984, ne fait pas partie d'un conseil ou n'a pas contracté avec un transporteur.

Municipalité
ne faisant
pas partie du
conseil

33. Sous réserve de l'article 32, la Commission des transports du Québec peut délivrer un permis de transport en commun pour desservir, à compter du 1^{er} janvier 1985, le territoire d'une municipalité qui ne fait pas partie d'un conseil ou qui n'a pas contracté avec un transporteur et qui n'est pas desservie par un organisme public de transport en commun.

SECTION V

MODIFICATIONS DIVERSES

C.m., section
VII A, c. II,
titre XV,
et sec.
VII B,
VII C, remp.

34. La section VII A du chapitre II du titre XV du Code municipal, édictée par l'article 24 du chapitre 82 des lois de 1975, et les sections VII B et VII C du même chapitre et du même titre, édictées par l'article 39 du chapitre 26 des lois de 1981, sont remplacées par les suivantes:

«SECTION VII A

«DE L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN

«**398a.** Toute corporation locale peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, organiser un service de transport en commun de personnes dans le territoire de la municipalité et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Ce règlement doit décrire le service projeté.

« **398b.** Ce service de transport ne peut être effectué que par un transporteur qui est un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire lié par contrat avec la corporation.

« **398c.** Lorsque le service est effectué par un transporteur scolaire, celui-ci ne peut le faire qu'au moyen d'autobus d'écoliers ou de véhicules d'écoliers de type minibus.

« **398d.** Le contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.

« **398e.** La corporation doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre des Transports.

« **398f.** La corporation fixe, par règlement, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut aussi modifier le service.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement du prix du contrat pour tenir compte des modifications de service.

« **398g.** Le membre du conseil qui propose l'adoption d'un règlement pour modifier le service ou les tarifs doit déposer un projet de règlement. Un résumé de ce projet doit être publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.

« **398h.** Un exemplaire d'un règlement de la corporation modifiant le service, autre qu'une modification d'horaire, doit être transmis au ministre des Transports. Le ministre peut désavouer ce règlement dans les 30 jours de sa réception. Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer le conseil de son intention de ne pas désavouer le règlement. Un règlement désavoué ne peut être publié et il ne peut entrer en vigueur.

Lorsque le ministre désavoue un tel règlement, il en avise la corporation et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

« **398i.** La corporation peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service de transport en commun. Elle peut les confier au transporteur avec qui elle est liée par contrat. Elle peut aussi conclure des contrats de services.

« **398j.** L'article 398a ne s'applique pas à une corporation dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun ou à une corporation dans le territoire de laquelle un titulaire

de permis de transport en commun fournit un service similaire au service projeté à moins que celui-ci n'y consente.

«**398k.** Les articles 398a à 398j s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

«SECTION VII B

«DU TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES

«**398l.** Toute corporation locale peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, contracter avec toute personne pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de son territoire. Le règlement doit décrire le service projeté.

«**398m.** Les articles 398d à 398g s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées.

«**398n.** Les articles 398l et 398m s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

«**398o.** Une corporation peut aussi, par règlement approuvé par le ministre des Transports, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées de son territoire. Cette subvention ne peut être accordée qu'à la suite de la conclusion d'une entente entre la corporation et cet organisme quant au service à être exploité.

La corporation doit, dès la conclusion de l'entente, en faire parvenir une copie au ministre des Transports.»

c. C-19,
sous-sec. 22,
22.1, 22.2,
sec. XI,
remp.

35. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par le remplacement des sous-sections 22, 22.1 et 22.2 de la section XI par les sous-sections suivantes:

«§ 22.—*De l'organisation d'un service de transport en commun*

Transport en
commun de
personnes

«**467.** Le conseil peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, organiser un service de transport en commun de personnes dans le territoire de la municipalité et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Le règlement doit décrire le service projeté.

Organisme
public de
transport

«**467.1** Ce service de transport ne peut être effectué que par un transporteur qui est un organisme public de transport en commun, un

titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire lié par contrat avec la municipalité.

- Transporteur scolaire** « **467.2** Lorsque le service est effectué par un transporteur scolaire, celui-ci ne peut le faire qu'au moyen d'autobus d'écoliers ou de véhicules d'écoliers de type minibus.
- Contrat** « **467.3** Le contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.
- Copie au ministre** « **467.4** Le conseil doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre des Transports.
- Tarifs** « **467.5** Le conseil fixe, par règlement, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'il détermine. Il peut aussi modifier le service.
- Contenu du contrat** Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement du prix du contrat pour tenir compte des modifications de service.
- Projet de règlement** « **467.6** Le membre du conseil qui propose l'adoption d'un règlement pour modifier le service ou les tarifs doit déposer un projet de règlement. Un résumé de ce projet doit être publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.
- Modification de service** « **467.7** Un exemplaire d'un règlement du conseil modifiant le service, autre qu'une modification d'horaire, doit être transmis au ministre des Transports. Le ministre peut désavouer ce règlement dans les 30 jours de sa réception. Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer le conseil de son intention de ne pas désavouer le règlement. Un règlement désavoué ne peut être publié et il ne peut entrer en vigueur.
- Désaveu** Lorsque le ministre désavoue un tel règlement, il en avise le conseil et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.
- Pouvoirs du conseil** « **467.8** Le conseil peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service de transport en commun. Il peut les confier au transporteur avec qui il est lié par contrat. Il peut aussi conclure des contrats de services.
- Disposition non applicable** « **467.9** L'article 467 ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun ou à une municipalité dans le territoire de laquelle un titulaire de permis de transport en commun fournit un service similaire au service projeté à moins que celui-ci n'y consente.

Application à
une régie
intermu-
nicipale

« **467.10** Les articles 467 à 467.9 s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

« § 22.1.—*Du transport des personnes handicapées*

Transport
des person-
nes handi-
capées

« **467.11** Le conseil peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, contracter avec toute personne pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de son territoire. Le règlement doit décrire le service projeté.

Dispositions
applicables

« **467.12** Les articles 467.3 à 467.6 s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées.

Dispositions
applicables

« **467.13** Les articles 467.11 et 467.12 s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

Subvention

« **467.14** Le conseil peut aussi, par règlement approuvé par le ministre des Transports, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées de son territoire. Cette subvention ne peut être accordée qu'à la suite de la conclusion d'une entente entre la municipalité et cet organisme quant au service à être exploité.

Copie au
ministre

Le conseil doit, dès la conclusion de l'entente, en faire parvenir une copie au ministre des Transports. ».

c. C-37.1, a.
171, mod.

36. La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 171 par les suivants:

« *f*) fournir, à l'intérieur de son territoire, un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

ii. conclure avec toute entreprise de transport de passagers ou avec tout organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;

iii. conclure tout contrat jugé utile pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service par taxi;

« *g*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer

un service spécial de transport pour les personnes handicapées de cette municipalité. ».

c. C-37.1,
aa. 172.1,
172.2, aj.

37. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 172, des articles suivants:

Acquisition
de matériel

« **172.1** La Commission de transport peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel. Elle peut aussi recevoir un tel mandat lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même ce genre de matériel.

Achat

Le ministre des Transports peut autoriser la Commission, lorsqu'elle reçoit le mandat prévu au premier alinéa, à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

Contrat

« **172.2** La Commission de transport peut contracter avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale pour lui fournir des services de transport en commun de personnes. ».

c. C-37.1, a.
182, mod.

38. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Tarifs

« **182.** La Commission de transport fixe par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. ».

c. C-37.1, a.
196, mod.

39. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Voyages spé-
ciaux et à
charte-partie

« **196.** 1. La Commission de transport peut effectuer des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie sur son territoire et, à partir de son territoire, vers un point extérieur. ».

c. C-37.1, a.
196.1, aj.

40. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 196, de l'article suivant:

Service de
visites
touristiques

« **196.1** La Commission de transport peut aussi, avec les autorisations requises, effectuer des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie et fournir un service de visites touristiques à partir d'un point situé dans la province d'Ontario. ».

c. C-37.2, a.
236, remp.

41. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par le remplacement de l'article 236 par le suivant:

Objets

« **236.** La Commission a pour objets d'organiser, posséder, développer et administrer un réseau de transport en commun de passagers en surface, en sous-sol ou au-dessus du sol dans le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe B.

Liaison

La Commission peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire. ».

c. C-37.2, a.
253, mod.

42. L'article 253 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *f* et *g* du deuxième alinéa par les suivants:

«*f*) fournir à l'intérieur de son territoire un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

ii. conclure avec toute entreprise de transport de passagers ou avec tout organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;

iii. conclure tout contrat jugé utile pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service par taxi;

«*g*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de cette municipalité. ».

c. C-37.2,
aa. 256, 257,
remp.

43. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 256 et 257 par les suivants:

Acquisition
de matériel

«**256.** La Commission peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel. Elle peut recevoir un tel mandat lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même ce genre de matériel.

Achat

Le ministre des Transports peut autoriser la Commission, lorsqu'elle reçoit le mandat prévu au premier alinéa, à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

Pouvoirs de
la Commis-
sion

«**257.** La Commission peut contracter avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec un conseil intermunicipal de transport pour lui fournir des services de transport en commun de personnes. ».

c. C-37.2, a.
258, remp.

44. L'article 258 de cette loi est remplacé par le suivant:

Acquisition
d'actifs d'en-
treprises de
transport

«**258.** La Commission peut, avec l'autorisation de la Communauté et de la Commission municipale du Québec, acquérir de gré à gré ou par expropriation la totalité ou toute partie des biens ou du capital-actions de toute entreprise de transport en commun par autobus dont les parcours se situent, en tout ou en partie, à l'intérieur de son territoire.

- Expropriation** L'expropriation s'effectue, en faisant les changements nécessaires, de la façon prévue à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24). Cependant, l'avis d'expropriation n'indique aucun numéro de lot et le montant de l'indemnité provisionnelle doit être d'au moins 70% de l'offre de l'expropriant.
- Refus de l'exproprié** En cas de refus de l'exproprié de remettre à l'expropriant les certificats d'actions et les biens expropriés, l'expropriant peut exercer le recours prévu à l'article 565 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».
- c. C-37.2, a. 265, mod. **45.** L'article 265 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-37.2, a. 266, mod. **46.** L'article 266 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-37.2, a. 267, mod. **47.** L'article 267 de cette loi est modifié:
1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Tarifs** « **267.** La Commission fixe par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. »;
2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- Copie certifiée de résolution** « Le secrétaire de la Commission doit transmettre sans délai à la Communauté et aux municipalités mentionnées à l'annexe B une copie certifiée conforme de la résolution de la Commission comportant une décision prévue au présent article et la faire publier sans délai dans un journal diffusé dans le territoire de la Commission. ».
- c. C-37.2, a. 268, ab. **48.** L'article 268 de cette loi est abrogé.
- c. C-37.2, a. 289, mod. **49.** L'article 289 de cette loi est modifié:
1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:
- Voyages spéciaux et à charte-partie** « **289.** 1. La Commission peut effectuer des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie sur son territoire et, à partir de son territoire, vers un point extérieur. »;
2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 3, des mots « en vertu de l'article 236 » par les mots « en vertu des articles 236 et 257 ».
- c. C-37.2, a. 289.1, aj. **50.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 289, de l'article suivant:

Voyages touristiques et saisonniers

« **289.1** La Commission peut exploiter, à l'extérieur de son territoire, tout service de voyages touristiques et saisonniers pour lequel elle est devenue titulaire d'un permis par l'acquisition d'une entreprise de transport en commun qui en était titulaire. ».

c. C-37.2 aa.
302 à 306,
ab.

51. Les articles 302 à 306 de cette loi sont abrogés.

c. C-37.3, aa.
169, 170,
rempl.

52. Les articles 169 et 170 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) sont remplacés par le suivant:

Objets

« **169.** La Commission de transport a pour objets d'organiser, posséder, développer et administrer un réseau de transport en commun de passagers dans le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe B.

Liaison

La Commission peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire. ».

c. C-37.3, a.
188, mod.

53. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *i* et *j* du deuxième alinéa par les suivants:

« *i*) fournir, à l'intérieur de son territoire, un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

ii. conclure avec toute entreprise de transport de passagers ou avec tout organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;

iii. conclure tout contrat jugé utile pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service par taxi;

« *j*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de cette municipalité. ».

c. C-37.3, aa.
189.1, 189.2,
aj.

54. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 189, des articles suivants:

Acquisition de matériel

« **189.1** La Commission de transport peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel. Elle peut recevoir un tel mandat lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même ce genre de matériel.

- Achat** Le ministre des Transports peut autoriser la Commission, lorsqu'elle reçoit le mandat prévu au premier alinéa, à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.
- Pouvoirs de la Commission** « **189.2** La Commission de transport peut contracter avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale pour lui fournir des services de transport en commun de personnes. ».
- c. C-37.3, a. 190, remp. **55.** L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Acquisition d'actifs d'entreprises de transport** « **190.** La Commission de transport peut, avec l'autorisation du Conseil et de la Commission municipale du Québec, acquérir de gré à gré ou par expropriation la totalité ou toute partie des biens ou du capital-actions de toute entreprise de transport en commun exploitée, en tout ou pour la plus grande partie, à l'intérieur de son territoire.
- Expropriation** L'expropriation s'effectue, en faisant les changements nécessaires, de la façon prévue à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24). Cependant, l'avis d'expropriation n'indique aucun numéro de lot et le montant de l'indemnité provisionnelle doit être d'au moins 70% de l'offre de l'expropriant.
- Refus de l'exproprié** En cas de refus de l'exproprié de remettre à l'expropriant les certificats d'actions et les biens expropriés, l'expropriant peut exercer le recours prévu à l'article 565 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».
- c. C-37.3, a. 199, mod. **56.** L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Tarifs** « **199.** La Commission de transport peut, avec l'approbation préalable du Conseil, fixer par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. ».
- c. C-37.3, a. 216, mod. **57.** L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:
- Voyages spéciaux et à charte-partie** « **216.** 1. La Commission de transport peut effectuer des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie sur son territoire et, à partir de son territoire, vers un point extérieur. ».
- c. C-37.3, a. 216.1, aj. **58.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 216, de l'article suivant:
- Voyages touristiques et saisonniers** « **216.1** La Commission de transport peut exploiter, à l'extérieur de son territoire, tout service de voyages touristiques et saisonniers pour lequel elle est devenue titulaire d'un permis par l'acquisition d'une entreprise de transport en commun qui en était titulaire. ».

c. C-70, a. 4,
mod.

59. La Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 4 par le suivant:

Objet

« La corporation a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes dans son territoire. Elle peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire. ».

c. C-70, a.
38, mod.

60. Cette loi est modifiée par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 38 par les suivants:

« *f*) fournir, à l'intérieur de son territoire, un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

ii. conclure avec toute entreprise de transport de passagers ou avec tout organisme sans but lucratif, sans procéder par demande de soumissions, un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;

iii. conclure tout contrat jugé utile pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service par taxi;

« *g*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de cette municipalité. ».

c. C-70, a.
62, mod.

61. L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier et du deuxième alinéas par les suivants:

Tarifs

« **62.** La corporation fixe par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.

Augmentation

Toute augmentation des tarifs doit être approuvée par la Commission. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

c. C-70, a.
63, ab.

62. L'article 63 de cette loi est abrogé.

c. C-70, a.
67, remp.

63. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pouvoirs de
la corpora-
tion

« **67.** La corporation peut contracter avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale pour lui fournir des services de transport en commun de personnes. ».

- c. C-70, a. 67.1, ab. **64.** L'article 67.1 de cette loi est abrogé.
- c. C-70, a. 110.1, aj. **65.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 110, de l'article suivant:
- Permis prohibé « **110.1** La Commission ne peut délivrer un permis pour l'exploitation d'un service de transport en commun sur un parcours auparavant desservi par la corporation lorsque celle-ci dessert ce parcours à la suite de la conclusion d'un contrat avec une municipalité en vertu de l'article 67.
- Permis prohibé De plus, la Commission ne peut délivrer un tel permis lorsque la corporation et une municipalité négocient un tel contrat. ».
- c. C-70, a. 116, remp., a. 116.1, aj. Acquisition de matériel **66.** L'article 116 de cette loi est remplacé par les suivants:
- « **116.** La corporation peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel. Elle peut recevoir un tel mandat lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même ce genre de matériel.
- Achat Le ministre des Transports peut autoriser la corporation, lorsqu'elle reçoit le mandat prévu au premier alinéa, à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.
- Indemnité « **116.1** La corporation n'a droit à aucune indemnité pour la perte de son droit de fournir un service de transport en commun à l'extérieur du territoire soumis à sa juridiction sur un parcours auparavant desservi par un titulaire de permis de transport en commun dont elle a acquis l'entreprise. ».
- 1971, c. 98, aa. 19, 20, remp. **67.** L'article 19 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rivé Sud de Montréal (1971, chapitre 98), modifié par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1978, et l'article 20 de cette loi sont remplacés par le suivant:
- Objets « **19.** La Commission a pour objets d'organiser, posséder, développer et administrer un réseau de transport en commun de passagers sur le territoire des municipalités mentionnées à l'article 3.
- Liaison La Commission peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire. ».
- 1971, c. 98, a. 38, mod. **68.** L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 7 et l'article 14 du chapitre 104 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *i* et *j* du premier alinéa par les suivants:

« *i*) fournir, à l'intérieur de son territoire, un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

ii. conclure avec toute entreprise de transport de passagers ou avec tout organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;

iii. conclure tout contrat jugé utile pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service par taxi;

« *j*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de cette municipalité. ».

1971, c. 98,
aa, 38a,
38b, remp.

69. Les articles 38a et 38b de cette loi, édictés par l'article 15 du chapitre 104 des lois de 1978, sont remplacés par les suivants:

Acquisition
de matériel

« **38.1** La Commission peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel. Elle peut recevoir un tel mandat lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même ce genre de matériel.

Achat

Le ministre des Transports peut autoriser la Commission, lorsqu'elle reçoit le mandat prévu au premier alinéa, à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

Pouvoirs de
la Commission

« **38.2** La Commission peut contracter avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec un conseil intermunicipal de transport pour lui fournir des services de transport en commun de personnes. ».

1971, c. 98,
a, 39, remp.

70. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

Acquisition
d'actifs d'en-
treprises de
transport

« **39.** La Commission peut, avec l'autorisation du Conseil, acquérir de gré à gré ou par expropriation la totalité ou toute partie des biens ou du capital-actions de toute entreprise de transport en commun exploitée, en tout ou en partie, à l'intérieur de son territoire.

Expropria-
tion

L'expropriation s'effectue, en faisant les changements nécessaires, de la façon prévue à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24). Cependant, l'avis d'expropriation n'indique aucun numéro de lot et le montant de l'indemnité provisionnelle doit être d'au moins 70% de l'offre de l'expropriant.

- Refus de l'exproprié En cas de refus de l'exproprié de remettre à l'expropriant les certificats d'actions et les biens expropriés, l'expropriant peut exercer le recours prévu à l'article 565 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».
- 1971, c. 98, a. 46, mod. **71.** L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1973 et par l'article 17 du chapitre 104 des lois de 1978, est de nouveau modifié par la suppression du dernier alinéa.
- 1971, c. 98, a. 48, remp. **72.** L'article 48 de cette loi, édicté par l'article 18 du chapitre 104 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:
- Tarifs « **48.** La Commission fixe les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.
- Copie certifiée de la résolution Le secrétaire de la Commission doit transmettre sans délai aux municipalités du territoire de la Commission une copie certifiée conforme de la résolution et la faire publier sans délai dans un journal diffusé dans le territoire de la Commission. ».
- 1971, c. 98, a. 70a, ab. **73.** L'article 70a de cette loi, édicté par l'article 20 du chapitre 104 des lois de 1978, est abrogé.
- 1971, c. 98, a. 71a, ab. **74.** L'article 71a de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 104 des lois de 1978, est abrogé.
- 1971, c. 98, a. 74, aj. **75.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 73, de l'article suivant:
- Dissolution de la filiale « **74.** La filiale par le biais de laquelle la Commission exploite un réseau de transport en commun à l'extérieur de son territoire est dissoute.
- Biens dévolus à la Commission Les biens de la filiale sont dévolus à la Commission qui assume les obligations de celle-ci. Cependant, le paiement, en capital et intérêts, des titres émis par la Commission lors d'emprunts pour le compte de sa filiale, continue d'être garanti par le fonds général des municipalités alors desservies par la Commission par le biais de cette filiale.
- Indemnité La Commission n'a droit à aucune indemnité pour la dissolution de sa filiale. ».
- 1971, c. 98, a. 74a-74d, ab. **76.** L'article 74a de cette loi, édicté par l'article 22 du chapitre 104 des lois de 1978 et modifié par l'article 444 du chapitre 72 des lois de 1979, et les articles 74b à 74d, édictés par l'article 22 du chapitre 104 des lois de 1978, sont abrogés.
- 1971, c. 98, a. 76, mod. **77.** L'article 76 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 14 du chapitre 91 des lois de 1973 et par l'article 24 du chapitre 26 des lois de 1981, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Voyages
spéciaux
et à charte-
partie

« **76.** 1. La Commission peut effectuer des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie sur son territoire et, à partir de son territoire, vers un point extérieur. »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 3, des mots « en vertu des articles 19 et 20 » par les mots « en vertu des articles 19 et 38.2 »;

3° par la suppression du paragraphe 5.

1971, c. 98,
a. 76.1, aj.

78. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 76, de l'article suivant:

Voyages tou-
ristiques et
saisonniers

« **76.1** La Commission peut exploiter, à l'extérieur de son territoire, tout service de voyages touristiques et saisonniers pour lequel elle est devenue titulaire d'un permis par l'acquisition d'une entreprise de transport en commun qui en était titulaire. ».

1971, c. 98,
a. 78, mod.

79. L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou le territoire périphérique ».

1965, 1^{re} ses.
c. 89, a. 47,
mod.

80. L'article 47 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

Liaison

« La commission peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire. ».

1965, 1^{re} ses.
c. 89, a. 63,
mod.

81. L'article 63 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et modifié par l'article 96 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* par les suivants:

« *j*) fournir, à l'intérieur de son territoire, un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau de transport en commun de passagers et, à cette fin:

i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

ii. conclure avec toute entreprise de transport de passagers ou avec tout organisme sans but lucratif un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service;

iii. conclure tout contrat jugé utile pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service par taxi;

« *k*) conclure, avec toute municipalité ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées de cette municipalité. ».

1965, 1^{re} ses.
c. 89, aa.
66a, 66b, aj. **82.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 66, des articles suivants:

Acquisition de matériel « **66a.** La commission peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel. Elle peut recevoir un tel mandat lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même ce genre de matériel.

Achat Le ministre des Transports peut autoriser la commission, lorsqu'elle reçoit le mandat prévu au premier alinéa, à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

Pouvoirs de la Commission « **66b.** La commission peut contracter avec une municipalité ou avec un conseil intermunicipal de transport pour lui fournir des services de transport en commun de personnes. ».

1965, 1^{re} ses.
c. 89, a. 67,
remp. **83.** L'article 67 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et modifié par l'article 8 du chapitre 39 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Acquisition d'actifs d'entreprises de transport « **67.** La commission peut, avec l'autorisation de la Ville de Laval et de la Commission municipale du Québec, acquérir de gré à gré ou par expropriation la totalité ou toute partie des biens ou du capital-actions de toute entreprise de transport en commun exploitée à l'intérieur de son territoire.

Expropriation L'expropriation s'effectue, en faisant les changements nécessaires, de la façon prévue à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24). Cependant, l'avis d'expropriation n'indique aucun numéro de lot et le montant de l'indemnité provisionnelle doit être d'au moins 70% de l'offre de l'expropriant.

Refus de l'exproprié En cas de refus de l'exproprié de remettre à l'expropriant les certificats d'actions et les biens expropriés, l'expropriant peut exercer le recours prévu à l'article 565 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

1965, 1^{re} ses.
c. 89, a. 76,
mod. **84.** L'article 76 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Tarifs « **76.** La commission fixe par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. ».

1965, 1^{re} ses.
c. 89, a. 102,
mod. **85.** L'article 102 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et modifié par l'article 151 du chapitre 55 et par

l'article 1 du chapitre 77 des lois de 1972, par l'article 6 du chapitre 37 des lois de 1973 et par l'article 22 du chapitre 26 des lois de 1981, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Voyages
spéciaux
et à charte-
partie

« **102.** 1. La Commission peut effectuer des voyages spéciaux et des voyages à charte-partie sur son territoire et, à partir de son territoire, vers un point extérieur. »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 3, des mots « en vertu des articles 47 et 48 » par les mots « en vertu des articles 47, 48 et 66b ».

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Service de
transport en
commun de
personnes

86. Toute municipalité peut, par résolution et sans approbation ou autre formalité, pour une période qui ne peut excéder le 31 décembre 1984, signer avec un transporteur un contrat pour organiser un service de transport en commun de personnes sur son territoire et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire. Le contrat doit prévoir la contribution financière de la municipalité pour ce service. Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions.

Contrat
prohibé

87. Malgré l'article 86, aucun contrat ne peut être conclu pour organiser un service de transport en commun de personnes similaire à celui qu'exploite déjà un titulaire de permis de transport en commun en vertu de son permis.

Transporteur
scolaire

88. Lorsque le service est effectué par un transporteur scolaire, celui-ci ne peut le faire qu'au moyen d'autobus d'écoliers ou de véhicules d'écoliers de type minibus.

Signature de
contrat

89. Une commission de transport est autorisée, sans formalité, à signer un contrat prévu à l'article 86.

Tarifs

90. La municipalité fixe par résolution les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.

Délégation

91. Une municipalité peut, par résolution et sans approbation ou autre formalité, déléguer à une autre municipalité les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 86 et 90.

Délégation

Elle peut aussi, de la même manière, après s'être prévalu de l'article 86, confier à une autre municipalité la responsabilité d'administrer pour elle le service de transport en commun et d'exercer pour elle les pouvoirs de l'article 90.

- Acceptation Toute municipalité peut, par résolution et sans approbation ou autre formalité, accepter une telle délégation.
- Copie au ministre Une municipalité doit faire parvenir au ministre des Transports une copie de toute résolution adoptée en vertu du présent article.
- Entente inter-municipale **92.** Une entente intermunicipale en matière de transport en commun ne peut être conclue que conformément à la présente loi lorsqu'elle regroupe uniquement des municipalités.
- Document destiné au gouvernement **93.** Tout document destiné au gouvernement en vertu de la présente loi doit être envoyé au ministre des Transports qui en accuse réception.
- Indemnité **94.** La Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec et la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal n'ont droit à aucune indemnité pour la perte de leur droit de continuer l'exploitation, à l'extérieur de leur territoire, de tout réseau de transport en commun que comprenait ou possédait une entreprise de transport en commun dont elles ont acquis des biens ou du capital-actions.
- Service continué **95.** Malgré la dissolution de la filiale de la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal et l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 19 et des articles 74a à 74d de sa loi constitutive et malgré l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 236 et des articles 302 à 306 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal et la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal peuvent continuer d'exercer, jusqu'au 31 mars 1984, tous les droits, pouvoirs, privilèges et obligations qui étaient conférés par ces articles.
- Disposition non applicable **96.** L'article 86 ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire est desservi, en vertu de l'article 95, par la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal ou par la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal. Cependant, lorsqu'une telle municipalité a signé un contrat en vertu de l'article 86 avec une telle commission de transport, l'article 95 ne s'applique pas.
- Effet continué **97.** Malgré les articles 51 et 76, les articles 302 à 306 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et les articles 74a à 74d de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal continuent d'avoir effet quant aux quotes-parts dues à une commission de transport avant l'abrogation de ces articles et quant aux quotes-parts qui peuvent être exigibles en vertu de l'article 95 de la présente loi.
- Cessation Le premier alinéa cesse d'avoir effet à compter de la date fixée par proclamation du gouvernement.

Ministre
responsable

98. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi à l'exception de l'article 10 dont l'application relève du ministre des Affaires municipales.

Effet
rétroactif

99. Les articles 86, 87, 89 et 91 ont effet depuis le 16 novembre 1983.

Application

Les résolutions et les contrats se rapportant aux matières visées à ces articles, adoptées et conclus avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputés l'avoir été en vertu de ces articles.

Effet
d'exception

100. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

101. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 41, 43, 49 à 51, 67, 69, 73 à 78 et 94 à 97 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

ANNEXE I

MUNICIPALITÉS AU SENS DE LA PRÉSENTE LOI

Le sigle qui suit la désignation d'une municipalité indique s'il s'agit d'une municipalité sans désignation (SD), d'une paroisse (P), d'un canton (CT), d'une ville (V), d'une cité (C) ou d'un village (VL).

Beauharnois (C)
Bedford (CT)
Bedford (V)
Beloeil (V)
Berthierville (V)
Blainville (V)
Boisbriand (V)
Bois-des-Filion (V)
Brownsburg (VL)
Candiac (V)
Carignan (V)
Chambly (C)
Charlemagne (V)
Châteauguay (V)
Chertsey (CT)
Contrecoeur (SD)
Crabtree (VL)
Delson (V)
Deux-Montagnes (C)
Dorion (V)
Entrelacs (SD)
Farhnam (V)
Franklin (SD)
Godmanchester (CT)
Henryville (VL)
Henryville (SD)
Howick (VL)
Hudson (V)
Huntingdon (V)
Iberville (V)
Île-Perrot (V)
Joliette (C)
L'Acadie (SD)
Lachenaie (V)
Lachute (C)
Lac-Paré (P)
Lafontaine (VL)
Lanoraie-d'Autray (SD)
La Plaine (P)

La Prairie (V)
L'Assomption (P)
L'Assomption (V)
Lavaltrie (VL)
Le Gardeur (V)
L'Épiphanie (P)
L'Épiphanie (V)
Léry (V)
Lorraine (V)
Maple Grove (V)
Marieville (V)
Mascouche (V)
McMasterville (VL)
Melocheville (VL)
Mercier (V)
Mirabel (V)
Mont-Saint-Grégoire (VL)
Mont-Saint-Hilaire (V)
Notre-Dame-de-Bonsecours (P)
Notre-Dame-de-la-Merci (SD)
Notre-Dame-de-la-Paix (P)
Oka (P)
Oka (SD)
Ormstown (VL)
Otterburn-Park (V)
Philipsburg (VL)
Pincourt (V)
Pointe-Calumet (VL)
Rainville (SD)
Rawdon (CT)
Rawdon (VL)
Repentigny (V)
Richelieu (V)
Rigaud (V)
Rosemère (V)
Sacré-Coeur-de-Jésus (P)
Saint-Alexis (P)
Saint-Alexis (VL)
Saint-Amable (P)
Saint-Anicet (P)
Saint-Antoine (V)
Saint-Antoine-de-Lavaltrie (P)
Saint-Armand-Ouest (P)
Saint-Athanase (P)
Saint-Basile-le-Grand (V)
Saint-Bruno-de-Montarville (V)
Saint-Chrysostome (VL)
Saint-Constant (V)

Saint-Donat (SD)
Saint-Esprit (P)
Saint-Étienne-de-Beauharnois (SD)
Saint-Eustache (V)
Saint-Gérard-Magella (P)
Saint-Grégoire-le-Grand (P)
Saint-Hippolyte (P)
Saint-Hyacinthe (V)
Saint-Isidore (P) (Laprairie)
Saint-Jacques (P)
Saint-Jacques (VL)
Saint-Jean-Chrysostome (P)
Saint-Jean-sur-Richelieu (V)
Saint-Jérôme (C)
Saint-Joseph-de-Lanoraie (P)
Saint-Joseph-du-Lac (P)
Saint-Joseph-de-Sorel (V)
Saint-Lazare (P)
Saint-Louis-de-Gonzague (P)
Saint-Louis-de-Terrebonne (P)
Saint-Luc (V)
Saint-Malachie-d'Ormstown (P)
Saint-Mathias (P)
Saint-Paul (SD)
Saint-Paul-de-Châteauguay (SD)
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River (SD)
Saint-Rémi (V)
Saint-Roch-de-l'Achigan (P)
Saint-Roch-Ouest (SD)
Saint-Sébastien (P)
Saint-Stanislas-de-Kostka (P)
Saint-Sulpice (P)
Saint-Thomas-d'Aquin (P)
Saint-Timothée (P) (Beauharnois)
Saint-Timothée (VL)
Saint-Urbain-Premier (P)
Sainte-Angèle-de-Monnoir (P)
Sainte-Anne-de-Sabrevois (P)
Sainte-Barbe (P)
Sainte-Brigide-d'Iberville (SD)
Sainte-Catherine (V)
Sainte-Clothilde (P)
Sainte-Geneviève-de-Berthier (P)
Sainte-Julie (V)
Sainte-Julienne (P)
Sainte-Madeleine (VL)
Sainte-Madeleine-de-Rigaud (P)
Sainte-Marie-de-Monnoir (P)

Sainte-Marie-Madeleine (P)
Sainte-Marie-Salomée (P)
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (V)
Sainte-Martine (P)
Sainte-Thérèse (V)
Salaberry-de-Valleyfield (C)
Sorel (C)
Stanbridge-Station (SD)
Terrasse-Vaudreuil (SD)
Terrebonne (V)
Tracy (V)
Très-Saint-Sacrement (P)
Varennes (V)
Vaudreuil (V)
Venise-en-Québec (SD)
Verchères (SD)